

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Maître d'Ouvrage : Mairie de Oissery Rue Jean des Barres 77 178 Oissery

Objet de la Consultation : Construction d'un CLSH -La Boîte à Couleurs Impasse de l'étang 77 178 Oissery



SOMMAIRE

| 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES | د ع |
|--|-----|
| 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire | 3 |
| 1-2. Décomposition en tranches et en lots | |
| 1-3. Intervenants | |
| 1-3.1. Maître de l'ouvrage | |
| 1-3.2. Désignation de sous-traitants – Cotraitance | |
| 1-3.3. Conduite d'opération | |
| 1-3.4. Maîtrise d'œuvre | |
| 1-3.5.Contrôle technique | 4 |
| 1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) | |
| 1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) | |
| 1-3.8. Autres intervenants | |
| 1-4. Contrôle des coûts de revient | |
| 1-5. Dispositions générales | |
| 1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail | |
| 1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers | |
| 1-5.3. Assurances | |
| 1-5.4. Realisation de prestations similaires | |
| 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | |
| | |
| 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - | |
| REGLEMENT DES COMPTES | 7 |

| 3-1. Tranche(s) conditionnelle(s) | 7 |
|--|----|
| 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux | en |
| régie | 7 |
| 3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis : | 7 |
| 3-2.2. | 7 |
| 3-2.3 | |
| 3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix | 7 |
| 3-2.5. Travaux en régie | |
| 3-2.6. Décomptes et acomptes | |
| 3-2.7. | |
| 3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier | |
| 3-3. Variation dans les prix | |
| 3-3.1-Type de variation des prix | |
| 3-3.2-Mois d'établissement des prix | |
| 3-3.3-Choix des index de référence | |
| 3-3-4-Modalités des variations des prix | |
| 3-3- 5- Application de la taxe à la valeur ajoutée | |
| 3-4. Modalités de paiement | 9 |
| 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET | |
| RETENUES | 9 |
| 4-1. Durée du marché et délais d'exécution | 9 |
| 4-2. Prolongation des délais d'exécution | 9 |
| 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance | 9 |
| 4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution | |
| 4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts | |
| 4-3.3. Primes d'avance | |
| 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution | |
| 4-4.1. Documents nécessaires à l'exécution du marché | |
| 4-4.2. Rendez-vous de chantier | |
| 4-4.3. Infractions aux prescriptions de chantier | 10 |
| 4-4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | 10 |
| 4-4.5. Documents fournis après exécution | 11 |
| 4-5 Réception des travaux – réserves | 11 |
| 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE | |
| 5-1. Retenue de garantie | |
| • | |
| 5-2. Avances | |
| 6. RESILIATION | 12 |
| 7. REGLEMENT DES LITIGES | 12 |

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la :

Construction du Centre de Loisirs Sans Hébergement

 Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Impasse de l'étang - 77 178 Oissery

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

- Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».
- Les prestations font l'objet d'une Procédure adaptée passée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 du Code des marchés publics.
- A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Oissery, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux sont répartis en huit lots dissociables en deux groupes, les candidats pourront répondre à un ou plusieurs groupes.

Le marché pourra être dévolu à une entreprise unique ou à des entreprises différentes pour chaque groupe ; chaque groupe pouvant être dévolu en plusieurs entreprises sous-traitantes.

1-3. Intervenants

1-3.1. Maître de l'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est la Commune de Oissery représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis Chauvet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants – Cotraitance

• Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans l'acte d'engagement.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 du Code des Marchés Publics dont les capacités professionnelles du sous-traitant, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.



 Au sens du présent marché, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par l'article 51 du code des marchés publics.

En cas de groupement solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'écoulement du délai de garantie prévu à l'article 44 du CCAG travaux.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Le mandataire du groupement, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

1-3.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la SARL archiPy, représentée par Monsieur Py Dutriaux, Architecte.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SARL archiPy, représentée par Monsieur Py Dutriaux, Architecte. SARL archiPy 36 rue de Paris

77 700 Bailly Romainvilliers

Tél: 01 78 50 14 30 Email: contact@archipy.fr

1-3.5.Contrôle technique

Socotec Equipements - Agence Seine et Marne Essonne 9 rue du Courtalin - CS 70181 - Magny le Hongre 77 703 Marne la Vallée Cedex 4

Tél: 01 60 42 55 96 - Fax: 01 60 42 09 75 Email: jean-pierre.dossantos@socotec.com

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des

Travailleurs (SPS)

Socotec Equipements - Agence Seine et Marne Essonne 9 rue du Courtalin - CS 70181 - Magny le Hongre 77 703 Marne la Vallée Cedex 4

Tél: 01 60 42 55 96 - Fax: 01 60 42 09 75 Email: jean-pierre.dossantos@socotec.com

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

SARL archiPy, représentée par Monsieur Py Dutriaux, Architecte.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail en application du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et il a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les articles R 324-7, 324-7 et autres du code du travail s'appliquent.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

1-5.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil ainsi que l'article 2270.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans leur offre, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. De plus, sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-5.5. Clauses sociales et environnementales

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Celui-ci ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage.

Il ne pourra, donc, servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

- Le règlement de Consultation.
- Les plans du bâtiment

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Code des marchés publics.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

3-2.2.

Outre les facilités dont bénéficiera l'opérateur économique pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

- Dans les 20 jours à compter de la demande du Représentant du pouvoir adjudicateur du Marché ou du maître d'œuvre et conformément au 2ème alinéa de l'article 10.3.4 du CCAG, le titulaire fournira :
- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Décomptes et acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le maître d'œuvre conformément au CCAG.

3-2.7.

Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire sera mandatée au titulaire, dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, dans le délai d'un mois à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application du Code des marchés publics

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché ou du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue aux articles 89 et 90 du Code des marchés publics. Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire (pour un montant de l'avance inférieur ou égal à 30% du marché).

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Le compte devra se faire au prorata en cas de lot séparés.

Sans objet si une seule entreprise.

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

3-3.1-Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées 3-3-3 et au 3-3-4.

3-3.2-Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de Aout 2019.** Ce mois est appelé **"mois zéro".**

3-3.3-Choix des index de référence

Les index de référence « I » retenus, en raison de leur structure, pour l'actualisation des prix sont les suivants, dans l'ordre des lots :

Lot #01 - OSSATURE BOIS - CHARPENTE - TOITURE - ETANCHEITE - ISOLATION - BARDAGE : BT15 et 34

Lot #02 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM & METALLIQUE - METALLERIE - ENSEIGNE : BT19

Lot #03 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION: BT38

Lot #04 - ELECTRICITE: BT47

Lot #05 - CHAPE - CARRELAGE - FAÏENCE :

Lot #06 - PLÂTRERIE - ISOLATION - DOUBLAGE - MENUISERIE INTERIEURE - MOBILIER : BT08

Lot #07 - PEINTURE - SOLS SOUPLES: BT46

Lot #08 - VRD - CLÔTURES - ESPACES VERTS : BT03

Les index sont publiés au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.

3-3-4-Modalités des variations des prix

La variation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule:

Cn = I(d-3) / I(o)



Dans laquelle I(o) et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-3-5- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4. Modalités de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les paiements seront effectués dans un délai de **30** jours (sous réserve de présentation avant le 20 du mois précédent).

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées à l'entreprise en recommandé avec accusé de réception et le délai de paiement sera alors suspendu.

En cas de paiement d'intérêts moratoires, le taux appliqué sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux, y compris la préparation du chantier est fixé à 5 mois.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Seules les stipulations du CCAG sont applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités encourues en cas de dépassement du délai d'exécution des travaux seront appliquées suivant les dispositions de l'article 20 du CCAG.

La valeur de ces pénalités est fixée à 1/3000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché initial éventuellement modifié ou complété par des avenants par jour de retard.

Ces pénalités interviendront de plein droit par simple constatation du retard par le maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'opérateur économique une mise en demeure préalable.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4-4.1. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non remise des documents nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

Cette pénalité interviendra de plein droit, sur la simple constatation du retard par le maître d'œuvre, et elle sera déduite des situations mensuelles.

4-4.2. Rendez-vous de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 150 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-4.3. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités suivantes :

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 75 € HT/ jour de retard
- b) Dépôt de matériaux et matériels terres, gravois en dehors des zones prescrites : 75 € HT/ jour à partir du constat
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...) : 1500 € HT
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 1500 € HT
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 150 € HT
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 75 € HT/ jour de retard
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 75 € HT/ jour de retard
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 75 € HT/ jour de retard

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

4-4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés avant la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.



En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 75,00 €.

4-4.5. Documents fournis après exécution

A la date de réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre trois exemplaires ainsi qu'une copie numérique identique au support papier : des plans de récolement des ouvrages exécutés, des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur. En particulier, devront être fournis, le plan et autres documents conformes à l'exécution pliés au format A4.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par l'entrepreneur, à la date de réception des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 150 € H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-5 Réception des travaux - réserves

Il est fait application du CCAG Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44. 1. CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Par dérogation au CCAG -Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2. Avances



Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire sera mandatée au titulaire, dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, dans le délai d'un mois à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché ou du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue aux articles 89 et 90 du Code des marchés publics (Décret N° 2006-975 du 1er Août 2006). Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire (pour un montant de l'avance inférieur ou égal à 30% du marché).

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics (Décret N° 2006-975 du 1er Août 2006).

6. RESILIATION

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

7. REGLEMENT DES LITIGES

Instances chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif Melun 77000 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex

Téléphone: 01 60 56 66 30

Adresse internet: http://melun.tribunal-administratif.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus pour l'introduction des

recours:

Greffe du Tribunal administratif Melun 77000 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex

Téléphone: 01 60 56 66 30

Courriel: greffe.ta-melun@juradm.fr

| Fait à |
|--------------------------------------|
| Le |
| Lu et approuvé, |
| L'entrepreneur Date, cachet, signatu |